







l'échec de la médiation, lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus pour l'introduction d'une requête;

f. En l'occurrence, il n'y avait pas de délai à respecter pour introduire une requête car le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans les délais prévus. Lorsque le requérant a fait appel aux services de médiation, le délai prévu pour demander le contrôle hiérarchique de la décision était déjà échu. Le requérant n'avait tout simplement pas le droit de déposer une requête. Aucun délai n'est prévu dans le Statut en ce qui concerne l'introduction d'une requête devant le Tribunal du contentieux administratif si le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans les délais prévus. Dans ce cas, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la demande.

### **Moyens du requérant relatifs à la recevabilité**

17. Au paragraphe IX de sa requête, le requérant affirme qu'il faudrait l'examiner au regard de la disposition 11.4 du « règlement du Tribunal du contentieux administratif ». Il veut sans doute faire référence au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui énonce ce qui suit :

Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus au présent alinéa pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation tel que défini dans les procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation.

18. Le requérant affirme que la médiation a pris fin en janvier 2017 et qu'il a donc bien respecté le délai prescrit de 90 jours.

### **Examen**

19. À ce stade, le seul point juridique appelant un examen est la question de la recevabilité de la requête.

20. Le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit que tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

21. Selon le paragraphe c) de cette même disposition, pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être envoyée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. À l'UNICEF, le Directeur exécutif a délégué la responsabilité des contrôles hiérarchiques au Directeur exécutif adjoint à la gestion.

22. Le paragraphe a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel énonce que tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les 90 jours qui suivent soit la date à laquelle il a été informé de

Affaire n° :

Affaire n°